

Licence 2 – Semestre 3 Systèmes juridiques comparés

Le droit islamique

Propos liminaire: le droit islamique est en réalité un ensemble de règles d'origine religieuse mises en place autour du Xème siècle.

Il s'agit, dans certains pays musulmans, d'une loi nationale. Différents courants de pensées s'opposent alors.

I-Histoire du droit islamique

Le droit islamique naît de l'histoire de l'islam.

A- La vie du prophète Mahomet

- 570 avant J.-C.: naissance à La Mecque.
- 610 : il entend la parole d'Allah lui demandant d'être son messager. Il s'agit du début des révélations. Lors de la nuit « du Destin », il entend pour la première fois l'ange Gabriel (Jebrail). C'est à partir de là qu'il se présente comme l'envoyé d'Allah sur terre. Les révélations constitueront le socle du Coran. Débute alors une période de conversion des fidèles.
- 622 : il est persécuté par les mecquois- c'est l'Hégire -> la fuite vers Médine : cela correspond au début du calendrier musulman.
- Cela marque également le début de la période médinoise pendant laquelle il est considéré comme le chef religieux et politique des musulmans. L'Arabie sera alors convertie à l'islam.
- 632 : décès de Mahomet
- Succession: les croyants ont désigné quatre premiers Califes parmi sa tribu d'origine (Kuraish):
 - Aboukerr et Omar (beaux-pères)
 - Othman et Ali (gendres)
- Suite à l'assassinat d'Othman : prise de pouvoir par Ali.

Prépa Droit Juris'Perform

URIS'Perform

SJC-S7-Fasc. Le droit islamique.

- Mais difficultés et divergence sur la manière dont le chef doit être désigné > schisme entre ceux qui souhaitent une élection par tous les membres de la communauté et ceux qui exigent que le chef soit un descendant du prophète > guerre civile :
 - o Partisans d'Ali.
 - Partisans des cousins d'Othman (qui considère que le Califat d'Ali n'existe que par la mort d'Othman).
 - Partisan ni de l'un ni de l'autre (ils approuvent la mort d'Othman mais ne se positionnent pas pour autant du côté d'Ali considéré comme immoral).

B- Les schismes

- Fin IXème siècle **3** courants principaux :
 - o L'islam sunnite : les quatre premiers califes sont tous légitimes.
 - L'islam chiite: les trois premiers califes sont des usurpateurs en tant que non-descendants du prophète (rupture nette entre sunnites et chiites lors de la bataille de Kerbela (680) causant la mort du fils d'Ali (petit-fils de Mahomet), dès lors considéré comme un martyr → culte des martyrs = symbole de la lutte contre l'injustice).
 - Le kharidjisme : anciens partisans d'Ali désormais en opposition avec lui (essentiellement chez les berbères d'Afrique du Nord – courant marginal de l'islam).

1) <u>Le sunnisme (= majorité des musulmans)</u>

- Importance de l'interprétation de la révélation divine interprétation fondée sur les quatre grandes écoles savantes d'antan.
- Origine de la dénomination : Sunna = tradition islamique appliquée > différentes écoles :

Les hanafites:

- École fondée au VIIIème siècle par Abu Hanifa.
- Moins rigide car le fondateur ne retient que 17 hadiths place importante au raisonnement personnel.
- Essentiellement Turquie et Pakistan.

Les malékites ou Malakites :

- Écolé fondée au VIIIème siècle, par Malik ibn Anas, originaire de Médine utilise le plus les Hadiths que les Hanafites
- Si une place est accordée au raisonnement, la coutume de Médine existant au moment de la vie du prophète est également primordiale

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis byd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



• Essentiellement en Afrique du Nord et au Soudan.

O Les shafiites ou Chaféites :

- École fondée par Al Shafi à Bagdad.
- Compromis entre les deux écoles précédentes.
- Essentiellement dans le Golfe persique et en Indonésie.

Les Hanbalistes :

- École fondée par Hanbal au XIème siècle
- Fondée sur les Hadits conception stricte du Coran
- Essentiellement en Arabie Saoudite.

2) <u>Le chiisme</u>

- Importance de l'interprétation de la révélation divine interprétation contemporaine du Coran.
- Branche minoritaire sauf en Iran, en Irak et au sud du continent indien (également très présente en Afghanistan, au Liban, en Asie centrale).
- Les chiites croient en l'Imamat d'Ali : l'imam poursuit la réception de la parole divine en tant que successeur légitime.
- Trois grands courants qui se distinguent sur la question de la ligne de succession :
 - o **Les duodécimains** : reconnaissent qu'il y a 12 imams.
 - o Le zadysme : reconnaît uniquement 7 imams (rejet du dogme de l'imam caché).
 - o Les ismaéliens : divisés en plusieurs communautés (nizarites, druzes..)
- Chiites accordent, par le biais de leurs textes fondamentaux, une nette distinction entre le politique et le religieux. Pourtant : conception du chiisme iranien → pouvoir absolu du juriste théologien ≠ droits fondamentaux
- Pour les chiites, la justice est le deuxième fondement de la religion : rôle à l'intellect humain entre le bien et le mal.

C- Le droit islamique

- Le droit est religieux car la volonté divine en est la source, sans nécessité d'adaptation en fonction des besoins sociétaux. En cela, une différence d'interprétation est notable en comparaison de l'islam sunnite :

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



- O Le droit islamique **sunnite** repose sur plusieurs piliers et une méthode de raisonnement. Les piliers sont le Coran, la Sunna (tradition du prophète), le consensus des savants. Le raisonnement se fait par analogie. Le Coran et la Sunna constituent la Charia = sources primaires de la volonté divine.
- Le droit islamique chiite admet quant à lui deux sources: le Coran et les manifestation des personnes guidée par Dieu (imam caché).

- Le Coran

- O En tant que source de Droit, il est divisé en 114 chapitres (des Sourates). La version définitive est établie sous le troisième calife d'Othman. Les thématiques les plus récentes sont en premier.
- O Certains versets du Coran sont éminemment juridiques exemples :
 - Sourate II verset 172 : la force obligatoire et le consensualisme
 - Sourate II verset 184 : la corruption des juges
 - Sourate II verset 280 : les délais de paiement

- La Sunna et les hadits :

- o Il s'agit des règles de vie découlant des paroles et des actes du prophète, guidés par Allah.
- Rassemblement par les juristes musulmans des témoignages sur la vie du prophète pour établir des règles de droit. Cela a pu poser problème en raison de l'authenticité de certains témoignages.
- O Toute règle de la Sunna prend la forme d'un Hadith un Hadith est divisé en deux parties :
 - L'Isnad = expose la chaine de transmission du témoignage
 - Le Matn = expose le contenu de la règle
- Tous les Hadiths n'ont pas la même valeur (authentique et acceptable) → division entre les sunnites et les chiites relatif aux contenus des recueils. Par ailleurs, du côté de l'islam chiite, certains hadiths recueils également les actions et paroles des imams (et pas seulement ceux du prophète).
- Le consensus des savants = Ijma
 - O La communauté des savants est devenu celle des juristes :
 - Chez les sunnites : c'est l'accord des quatre grands maîtres qui fait accéder leur proposition au statut de règle de droit.
 - Chez les chiites : la place des juristes n'est pas la même → seul l'avis des descendants du prophète est considéré.



II-Les applications modernes du droit islamique : l'exemple égyptien

A- La coexistence des droits

- Début XIXème siècle : Modernisation du système judiciaire installation de tribunaux nationaux afin de juger les litiges entre ressortissants égyptiens.
- Le cadi reste compétent uniquement pour les questions de statut personnel.
- Ordre juridictionnel:
 - Village
 - 8 tribunaux de première instance
 - 2 cours d'appel
 - Une Haute cour
- Refonte du droit substantiel avec notamment l'adoption de codes (inspiration française sauf pour les questions relative au statut personnel pour lesquelles l'inspiration reste islamique).
- 1936: amélioration du droit, toujours sous l'influence occidentale qui l'emporte alors sur l'influence islamique.
- Le statut personnel n'a toujours pas été codifié. Toutefois, le législateur est intervenu à plusieurs reprises modifiant le droit des personnes de la famille. Exemple d'objectif : mieux protéger le droit des femmes.

B- Le droit islamique et la Constitution

- 1971 : Constitution prévoit que l'islam est la religion d'État la Charia est alors une source principale de législation.
- 2011 : chute d'Hosni Moubarak = suspension de la Constitution.
- 2011 : référendum : déclaration constitutionnelle les principes constitutionnels essentiels sont maintenus en attendant l'adoption d'un nouveau texte. Il en est ainsi s'agissant de la déclaration de l'islam en tant que religion d'État et de la Charia en tant que principale source du droit. En outre, les libertés fondamentales telles que la liberté religieuse continuent à être protégées.
- 2012 : adoption de la Constitution rédigée par l'Assemblée constituante majoritairement constituée par le parti islamiste (cf Frères musulmans) – possible vision plus rigoriste.
 - o Art. 43 : liberté de croyance (uniquement s'agissant des religions» monothéistes)

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis byd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



- O Liberté d'égalité des citoyens devant la loi pas de précision quant à l'égalité des sexes.
- O Protection des femmes (mères célibataires, divorcées et veuves tout particulièrement).
- O Protection de la liberté d'expression mais interdiction du blasphème (cf Prophète).
- O Protection de l'ordre public et des bonnes mœurs.
- 2014 : adoption d'une nouvelle Constitution considérant que la précédente n'avait pas été élaborée par une autorité représentative (destitution de Mohamed Morsi). Elle se veut particulièrement protectrice des droits de l'Homme.
 - o Protection de la dignité humaine.
 - Réaffirmation de l'égalité des citoyens devant la loi, sans aucun discrimination selon leur religion, sexe, origine etc..
 - Précision quant à l'égalité des sexes et à la parité au sein du Parlement mais également dans la sphère professionnelle (accès des femmes aux institutions judiciaires ainsi qu'à la fonction publique en générale).
 - O Renforcement de la protection des femmes contre les violences conjugales renforcement de leur autonomie à l'égard des hommes (vie personnelle ET professionnelle).

C- Le droit islamique en tant que source contemporaine du droit

- 15 mai 1993 : la Cour constitutionnelle insiste sur la nécessité de conformité des lois par rapport à la Charia
 → application sans réelle interprétation.
- Néanmoins: en 1996, la Cour valide par exemple une loi interdisant le port du niqab (voile couvrant le visage) dans les écoles égyptiennes (au profit du port du hijab) en se fondant sur la distinction entre les règles « absolues » et « relatives » de la Charia → Pas de règle absolue quant à la préservation de la pudicité des femmes → marge d'interprétation permettant de considérer que le hijab est suffisant en ce sens.